



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014204-0003 - Demande d'autorisation d'activité de SSR pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour sur le site du CRF de Haute provence l'Eau Vive à Turriers (04)	1
Décision N °2014204-0004 - Reconnaissance d'extension de lits de surveillance continue sur le site du CH des Escartons à Briançon (05)	5
Décision N °2014204-0005 - Transfert géographique de l'activité d'IRC de AGDUC	
sous les modalités : d'hémodialyse en centre , de dialyse médicalisée et de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale du CH de Gap sur le site du CHICAS site Muret à Gap (05)	8
Décision N °2014204-0006 - Autorisation d'activité de SSR de la SARL UGARIT Santé	
Les Jeunes Pousses avec mention de prise en charge des affections respiratoire pour les enfants de plus de 6ans et les adolescents en hospitalisation de jour sur le site Les Jeunes Pousses à Briançon (05)	12
Décision N °2014213-0019 - Décision portant autorisation de la licence de transfert n ° 83#000657 à l'officine de pharmacie "SELURL PHARMACIE LEFETZ" dans la commune de FLAYOSC (83780)	16
Décision N °2014217-0008 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL "SYCAR" dont le siège social est situé au 20, place Louis Blanc-83120 SAINTE MAXIME-	19
Décision N °2014220-0002 - VENTE INTERNET MEDICAMENTS	22
Décision N °2014225-0001 - Décision n ° 2014-05 BILAN OQOS relative aux bilans des	
objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt di 1er septembre 2014 au 30 octobre 2014 activité AMP et DPN	24
Décision N °2014225-0002 - Renouvellement sur injonction de l'autorisation d'activité de soins du traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologies urologique	51
Décision N °2014226-0001 - VENTE INTERNET MEDICAMENTS	55
Décision N °2014232-0001 - Décision portant attribution de la licence de transfert n ° 84 #000233 à la pharmacie "SELAS PHARMOLAP" exploitée par Madame Ana- Maria LAPOUJADE et Madame Mireille BEAUGE, dans la commune d'Orange (84100)	57

Réf :D-0714-3246-D

Décision n° 06-06-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour

Promoteur:

SARL l'Eau Vive
Le Village
04250 TURRIERS

N° FINESS : 04 000 020 0

Lieux d'implantation :

Centre de rééducation fonctionnelle
de Haute Provence
L'Eau Vive
04250 TURRIERS

N° FINESS : 04 078 048 8

Dossier n° : 2014 A 039

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 18 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SARL l'Eau Vive, sise Le Village - Turriers (04), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et assuré une prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle de Haute-Provence l'Eau Vive, sis Le Village – Turriers (04) ;

VU la visite de conformité réalisée le 19 mai 2011 constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, sur le site de la Centre de rééducation fonctionnelle de Haute-Provence, sis Le Village - Turriers (04)

VU la demande du 31 janvier 2014 présentée par la SARL l'Eau Vive, Le Village – Turriers (04), représenté par la gérante, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur pour adultes en hospitalisation de jour sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle de Haute-Provence l'Eau Vive, sis Le Village – Turriers (04) ;

VU le dossier complet le 31 janvier 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le demandeur est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée de soin des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur permettra de diversifier l'offre de soins sur le territoire en créant une alternative à la prise en charge en hospitalisation complète;

CONSIDERANT que le projet correspond à la gradation de la prise en charge des patients en soins de suite et de réadaptation, en intégrant une prise en charge dégressive pour préparer le retour à domicile ;

CONSIDERANT que le projet facilitera la continuité dans le parcours de soin des patients ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL L'Eau Vive, sise Le Village - Turriers (04), représenté par la gérante, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour **est accordée** sur le site du Centre de rééducation fonctionnelle de Haute-Provence, sis Le Village - Turriers (04)

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 JUIL. 2014**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS -0714-3177-D

Décision n° REC 08-07-2014

**Demande de reconnaissance
d'extension de lits de surveillance
continue sur le site du Centre
Hospitalier des Escartons**

Promoteur:

Centre hospitalier des Escartons
24 avenue Adrien Bourelle
05100 BRIANCON CEDEX
N° FINESS : 05 000 011 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier des Escartons
24 avenue Adrien Bourelle
05100 BRIANCON CEDEX
N° FINESS : 05 000 023 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 juillet 2012 entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Le Centre Hospitalier des Escartons sis 24, Avenue Adrien Bourelle à BRIANCON (05) ;

VU le courrier du DGARS-PACA en date du 23 juin 2014 relatif à la suspension provisoire de l'activité de réanimation ;

CONSIDERANT la suspension de l'activité de réanimation à compter du 1^{er} juin 2014 sur le site du Centre Hospitalier des Escartons ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de lits de surveillance continue, est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de la capacité de l'unité de surveillance continue **est accordée** au Centre hospitalier des Escartons, sis 24 avenue Adrien Bourelle – Briançon (05) .

ARTICLE 2 :

La capacité de l'unité de surveillance continue est portée à 8 lits.

ARTICLE 3 :

La date de prise d'effet de la reconnaissance est fixée à la date du 1^{er} juin 2014, et sera traduite dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant du Centre Hospitalier des Escartons, sis 24, Avenue Adrien Bourelle – BRIANCON (05).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès du ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **23 JUIL. 2014**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0714-3243-D

Décision n° 01-06-2014

Demande de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique installée au Centre Hospitalier de GAP sis les Adrets-05000 GAP, sous les modalités :

- d'unité dialyse médicalisée,
- d'autodialyse,
- de dialyse à domicile (hémodialyse et dialyse péritonéale),

sur le site de l'AGDUC Unité de Gap Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud à GAP (05)

Promoteur:

AGDUC
888 Chemin de la Croix Verte
38330 MONTBONNOT ST MARTIN

N° FINESS : 38 079 380 2

Lieux d'implantation :

AGDUC Unité de Gap
Centre Intercommunal des Alpes du Sud (site Muret)
1 place Auguste Muret
05000 GAP

N° FINESS : 05 000 602 2

Dossier n° : 2014 A 034

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-54 à R. 6123-68, D. 6124-64 à D. 6124-67, D. 6124-68 à D. 6124-70, D. 6124-71 à D. 6124-73, D. 6124-74, D. 6124-75 à D. 6124-77, D. 6124-78 à D. 6124-83, D. 6124-84 à D. 6124-85, D. 6124-86 à D. 6124-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 03-04-06 modifiée du 12 juin 2006 autorisant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse *simple et/ou assistée* sur le site du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud - site de GAP - sis au 1, place Auguste Muret 05 000 GAP ;
- créer une unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier de BRIANCON ;
- créer une unité d'auto dialyse *simple et/ou assistée* sur le site du centre hospitalier de BRIANCON ;
- poursuivre l'activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale et hémodialyse ;
- *proposer* la modalité centre d'hémodialyse, par convention de coopération, avec les centres hospitaliers de GAP et de BRIANCON.

par l'Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (A. G. D. U. C.), B.P.41 - 38 701 – La Tronche cedex ;

VU le résultat de la visite de conformité réalisée le 7 mai 2007 ;

VU la décision n° 02-04-08 du 11 avril 2008 autorisant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale la création de la modalité unité de dialyse médicalisée sur le site du Centre Hospitalier de GAP sis les Adrets- 05000 GAP accordée à l'association Grenobloise pour la dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC sise BP 41 – 38701 la Tronche cedex

VU le renouvellement des activités en date du 11 avril 2014 des modalités unité de dialyse médicalisée autodialyse – dialyse à domicile (hémodialyse / dialyse péritonéale) ;

VU la demande du 28 avril 2014 présentée par la Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémique Chroniques (AGDUC), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous les modalités :

- d'unité de dialyse médicalisée,,

- d'autodialyse,

- de dialyse à domicile (hémodialyse et dialyse péritonéale),

sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud site Muret, sis 1, place Muret – GAP (05) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert se fera dans les nouveaux locaux situés au 1^o niveau du bâtiment D du CHICAS jouxtant le service d'hémodialyse, ce qui facilitera la gestion médicale et l'intervention d'un néphrologue en cas de besoin, du fait de la mutualisation de l'équipe médicale entre le CHICAS et l'AGDUC;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC), sise 888, chemin de la Croix Verte - Montbonnot St Martin (38), représentée par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique installée au Centre Hospitalier de GAP sis les Adrets- 05000 GAP, sous les modalités :

- unité de dialyse médicalisée,
- d'autodialyse,
- de dialyse à domicile (hémodialyse et dialyse péritonéale),

Sur le site de l'AGDUC Unité de Gap au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes Sud site Muret, sis 1 place Auguste Muret – 05000 GAP **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 JUIL. 2014**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0714-3244-D

Décision n° 07-06-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation de jour

Promoteur:

SARL UGARIT santé
Les Jeunes Pousses
34 A, avenue de la République
05102 Briançon Cedex

N° FINESS : 05 000 350 8

Lieux d'implantation :

Les Jeunes Pousses
34 A, avenue de la République
05102 Briançon Cedex

N° FINESS : 05 000 037 1

Dossier n° : 2014 A 040

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 18 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SARL UGARIT santé, sise 34 A avenue de la République – Briançon cedex (05), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète), sur le site Les Jeunes Pousses, sis 34 A avenue de la République - Briançon cedex (05) ;

VU la visite de conformité réalisée le 29 octobre 2013 constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation (en hospitalisation complète), sur le site Les Jeunes Pousses, sise 34 A, avenue de la République – Briançon Cedex (05) ;

VU la demande du 30 janvier 2014 présentée par la SARL UGARIT santé les Jeunes Pousses, sise 34 A, avenue de la République – Briançon (05), représenté par le gérant associé, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation à titre exclusif avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation de jour, sur le site Les Jeunes Pousses, sise 34 A, avenue de la République – Briançon cedex (05) ;

VU le dossier complet le 30 janvier 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de santé de la population tels que définis dans le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL UGARIT santé les jeunes Pousses, sise 34 A, avenue de la République - Briançon (05), représenté par son gérant associé, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections respiratoires, à titre exclusif, pour les enfants de plus de 6 ans et les adolescents en hospitalisation de jour, **est accordée** sur le site Les Jeunes Pousses, sise 34 A, avenue de la République - Briançon (05).

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 JUIL. 2014**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0814-3793-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT 83#000657 A L'OFFICINE DE
PHARMACIE « SELURL PHARMACIE LEFETZ » DANS LA COMMUNE DE FLAYOSC (83780)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1992 accordant la licence n° 83#000521 pour la création de l'officine de pharmacie située à FLAYOSC – 83780 – 29 boulevard Jean Moulin ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande formée le 21 février 2014 complétée par celle formée le 12 mai 2014 par la SELARL PHARMACIE LEFETZ, représentée par Madame LEFETZ, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 29 boulevard Jean Moulin – 83780 - Flayosc vers la Place des Vignerons – 83780 Flayosc ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Clotilde LEFETZ, enregistré sous le N° RPPS 10002015484, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 5 février 1993 à LILLE 2 ;

VU la saisine de Monsieur le préfet du Var, du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union régionale des pharmacies de Provence et du syndicat des pharmaciens du VAR FSP en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable non daté du préfet du Var ;



Vu l'avis favorable du 10 juillet 2014 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable du 17 juillet 2014 du syndicat des pharmaciens du Var ;

Considérant que l'Union régionale des pharmacies de Provence n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que le nouveau local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement proposé dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité distant de 50 m en face de son emplacement actuel, qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette unique pharmacie de la commune ;

Considérant que la surface, passant à 162 m² avec un espace client de plus de 70 m², et l'aménagement du local proposé ainsi que les conditions d'accessibilité permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique et répondra de façon optimale aux besoins de santé de la même population ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er}

La demande présentée par Madame Clotilde LEFETZ, pharmacien titulaire en exercice de la SELURL PHARMACIE LEFETZ, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 83#000521 et identifiée sous le n° FINESS ET 83 000 593 0, du **29 boulevard Jean Moulin – 83780 - Flayosc vers la Place des Vignerons – 83780 Flayosc est accepté.**

Article 2

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000657**

Article 3

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote

d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7

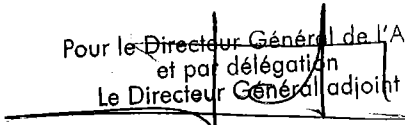
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0814-3858-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SYCAR » sise 20, place Louis Blanc 83120 SAINT MAXIME

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 mars 2014 en cas d'empêchement, publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SYCAR » ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2014 décidant :

- de transformer la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée, à compter du 4 juillet 2014, sans création d'une personne morale nouvelle ;
- de nommer en qualité de président, Monsieur Olivier BAUSSET, et de directeur général Monsieur Jean-Paul BAUSSET ;
- d'adopter les nouveaux statuts.

Vu les statuts de la société à jour le 4 juillet 2014, sous sa nouvelle forme ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2014 et complétée par mail le 5 août 2014 par la société Consultis avocats, société d'avocats au Barreau de Toulon, conseil de la SELARL « SYCAR » en vue de l'obtention de l'autorisation administrative concernant les délibérations de l'assemblée générale ;

Considérant que le mode d'exploitation, la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « SYCAR », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L62223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 15 novembre 2013, « toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYCAR » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision du 15 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SYCAR » est modifiée.

Article 2

En conséquence est enregistrée à compter de la signature de la présente décision, la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS).

La nouvelle répartition du capital social est telle que représentée dans l'annexe n°1.

Les annexes 2 et 3 sont sans changements.

Article 3

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « SYCAR » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à MARSEILLE, le 5 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ANNEXE N° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELARL SYCAR EJ 830019535
5 Août 2014

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Montant actuel du C.S. : **7.800 €uros**

	Associés	Nombre d'actions	Droits de vote	Taux
1	Jean Paul BAUSSET	133	133	66,5
2	Olivier BAUSSET	1	1	0,5
	Total associés professionnels internes	134	134	67
3	SPFPL EMSY BIO	66	66	33
	Total associés internes	66	66	33
	Total	200	200	100

ANNEXE N° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELARL SYCAR EJ 830019535
5 Août 2014

Les sites exploités et ouverts au public sont :

1	20, place Louis Blanc 83120 SAINTE MAXIME	N° FINESS ET : 830019543
2	9, avenue Clémenceau 83120 SAINTE MAXIME	N° FINESS ET : 830019550

ANNEXE N° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELARL SYCAR EJ 830019535
5 Août 2014

Les biologistes coresponsables sont :

- 1- Monsieur Olivier BAUSSET, pharmacien biologiste - président
- 2- Monsieur Jean-Paul BAUSSET, pharmacien biologiste – directeur général

Réf : DOS-0814-3841-D

Décision « OFFICINE INTERNET » n° 2014.06.06
portant acceptation de la demande présentée par la SELARL PHARMACIE SAINT-PHILIPPE
sise 51 avenue Francis Tonner – 06150 CANNES LA BOCCA
en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation
d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 51 avenue Francis Tonner – 06150 CANNES LA BOCCA, (licence n° 06#000011 du 20 octobre 1942), exploitée par Monsieur Philippe PLEZ, pharmacien titulaire, inscrit au CROP sous le n° RPPS 10001075281 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul Castel, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande en date du 02 juin 2014 présentée par la SELARL « PHARMACIE de LA BOCCA » représentée par Monsieur Philippe PLEZ en vue d'obtenir une autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmaciadelaboccalafayette.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à CANNES LA BOCCA, dossier enregistré le 10 juin 2014 ;

Considérant que le requérant s'engage à respecter la réglementation visée aux articles L 5125-33 à L 5125-41 du code de la santé publique (CSP) et leurs textes d'application ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la SELARL « PHARMACIE de LA BOCCA » sise 51 avenue Francis Tonner – 06150 CANNES LA BOCCA, représentée par Monsieur Philippe PLEZ, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmaciedelaboccalafayette.com est **accordée**.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

08 AOUT 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0814-3796-D

Décision n° 2014-05 BILAN OQOS

relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2013 361 - 0001 en date du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant révision partielle le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2014 – fenêtre n°2 du 27 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2014, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période de dépôt du 1^{er} septembre 2014 au 30 octobre 2014, le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant en annexe de la présente décision.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 30 octobre 2014, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le
13 AOUT 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation :

Territoires de santé	Activité biologique : Traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	0	0	0	NON
	5	5	0	NON
	8	8	0	NON
Bouches du Rhône	2	2	0	NON
	2	2	0	NON
Var	2	2	0	NON
	2	2	0	NON
Vaucluse	2	2	0	NON

		Activité biologique :			
		b) Activités relatives à la fécondation in vitro sans micromanipulation, comprenant notamment : -le recueil, le traitement et la conservation du sperme ; -le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans micromanipulation ;			
		c) Activités relatives à la fécondation in vitro avec micromanipulation comprenant les activités décrites au b du 2° du présent article et l'utilisation des techniques de micromanipulation			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON
	Bouches du Rhône	4	4	0	NON
	Var	1	1	0	NON
	Vaucluse	1	1	0	NON

	Activité biologique :				
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON
	Bouches du Rhône	4	4	0	NON
	Var	1	1	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON	

		Activité biologique :			
		Recueil, traitement, conservation et cession du sperme en vue d'un don			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Activité biologique :				
	Traitement, conservation et cession d'ovocytes en vue d'un don				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON	

	Activité biologique :				
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	0	0	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON	

	Activité biologique :				
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 (préservation de la fertilité)				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON
	Bouches du Rhône	3	3	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Activité clinique :				
	Recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON
	Bouches du Rhône	4	4	0	NON
	Var	1	1	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON	

	Activité clinique : Recueil par ponction de spermatozoïdes				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON
	Bouches du Rhône	3	3	0	NON
	Var	1	1	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON	

	Activité clinique :				
	Transfert des embryons en vue de leur implantation				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON
	Bouches du Rhône	4	4	0	NON
	Var	1	1	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON	

Territoires de santé	Activité clinique : Recueil par ponction d'ovocytes en vue d'un don			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

	Activité clinique : Mise en œuvre de l'accueil des embryons			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
Territoires de santé				

- Activités de diagnostic prénatal :

	DPN :			
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels			
	Implantation SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	3	3	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON
Territoires de santé				

	DPN : Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	2	2	0	NON
	Var	1	1	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON	

		DPN : Examens de génétique moléculaire				Nouvelle demande recevable
		Implantation SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
	Hautes Alpes	0	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
	Bouches du Rhône	2+1*	2+1*	0	NON	
	Var	0	0	0	NON	
	Vaucluse	0	0	0	NON	

* Autorisation permettant notamment la détermination du Rhésus et du sexe du fœtus à partir de l'ADN foetal circulant dans le sang maternel

		DPN :			
		Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses			
		Implantations SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	2	2	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales :

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1 (dont 1*)	1	0	NON
Bouches du Rhône	3 (dont 1*)	3	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

* dont 1 site est équipé d'une plateforme d'analyse sur puces à ADN -- examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire limitées à la maladie de Fanconi			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	0	0	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1 *	1	0	NON
	Bouches du Rhône	3 *	3	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

(*) dont 1 dite équipée de la plateforme de séquençage à très haut débit

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée au diagnostic des facteurs de l'hémostasie				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	1	1	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON	

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée au diagnostic de l'hémochromatose				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	1	0	1	OUI
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée à la pharmacogénétique (domaine du cancer)			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	NON
	Bouches du Rhône	1	1	NON
	Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON	

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée aux maladies de l'hémoglobine				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	0	0	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée aux analyses du HLA				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON	

		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée à l'oncogénétique			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	0	0	0	NON
	Bouches du Rhône	1	0	1	OUI (1)
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON



27/27

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Page

Réf : DOS-0714-3259-D

Décision n° 15-06-2014

Demande de renouvellement sur injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologies urologiques

Promoteur:

Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud
1, place Auguste Muret
05007 GAP Cedex

N° FINESS : 05 000 294 8

Lieux d'implantation :

Centre intercommunal des Alpes du Sud site de Gap
Service de chirurgie urologique
1, place Auguste Muret
BP 101
05007 GAP CEDEX

N° FINESS : 05 000 034 8

Dossier n° : 2014 A 048

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122- 8, L 6122-25, D 6124-131 à D 6123-134, R 6123-86 à R 6123-95 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chimiothérapie, à la chirurgie des cancers et à la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret – GAP (05), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, digestives et urologiques) ;

VU la visite de conformité portant sur l'activité de soins de traitement du cancer effectuée le 23 juin 2013 au sein du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud site de Gap service de chirurgie urologique, sis 1 place Auguste Muret - GAP (05) ;

VU la demande du 25 avril 2014 présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret – GAP (05), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologies urologiques, sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud site de Gap service de chirurgie urologique, sis 1 place Auguste Muret - GAP (05)

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précise que « l'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. (...)» ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil des pathologies urologiques est soumise à seuil réglementaire d'activité minimale annuelle de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité pour la chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies urologiques est établi au vu des données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que en chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies urologiques, l'activité du demandeur pour les trois dernières années a été de 11 en 2011, 24 en 2012 et de 11 en 2013, soit une moyenne de 15 ;

CONSIDERANT que, sur la base des données PMSI fournies par l'ATIH, l'établissement ne répond pas aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT cependant que l'établissement a recruté 2 chirurgiens urologues en 2014, et que la situation de ce plateau technique apportant une offre de soins globale aux pathologies cancéreuses sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'article L.6122-8 al 3 du code de la santé publique précise que « dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'Agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire (...)»

CONSIDERANT que la poursuite d'une activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les pathologies urologiques ne peut s'envisager que dans le cadre d'une coopération entre les établissements de santé du territoire permettant alors de respecter les seuils d'activités;

CONSIDERANT en conséquence que dans l'intérêt de la santé publique, du parcours de soins des patients et de la prise en charge globale des pathologies cancéreuses, il convient d'apporter une réponse en termes de continuité des soins dans l'attente de la finalisation des dispositifs de coopération indispensables ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L 6122-1 et L 6122-8 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret – Gap (05), en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil des pathologies urologiques, sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (site de Gap) située à la même adresse, **est accordée à titre dérogatoire pour une durée limité à un an, soit jusqu'au 13 octobre 2015.**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser en application de l'article L 6122-5 du code sus-visé, est la suivante pour :

Chirurgie des cancers :

- pathologies urologiques : 30 interventions, par site autorisé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **13 AOUT 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0814-3907-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2014.13.14
portant acceptation de la demande présentée par la SRL PHARMACIE XAVIER
sise zone d'activités de la Gare – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation
d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1994 portant octroi d'une licence (n° 1004) pour la création d'une officine de pharmacie, sise zone d'activités de la Gare – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, exploitée par Monsieur Denis XAVIER, docteur en pharmacie, inscrit au CROP à partir du 01 mars 2012 sous le n° RPPS 10001999613 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande en date du 09 mai 2014 présentée par Monsieur Denis XAVIER, en vue d'obtenir une autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacixavier.pharmavie.fr » et exploité par l'officine de pharmacie sise à SAINT REMY DE PROVENCE, dossier reçu et enregistré le 18 juin 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la SRL « PHARMACIE XAVIER » exploitée par Monsieur Denis XAVIER, docteur en pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacieuxavier.pharmavie.fr est **accordée**.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

14 AOUT 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Ref : DOS-0814-3888-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000233
A LA PHARMACIE « SELAS PHARMOLAP » EXPLOITEE PAR MADAME ANA-MARIA LAPOUJADE
ET MADAME MIREILLE BEAUGE, DANS LA COMMUNE D'ORANGE (84100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1943 accordant la licence n° 1 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 23 Place Clémenceau – 84100 ORANGE ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande formée par la « SELAS PHARMOLAP », représentée par Madame Ana-Maria LAPOUJADE et Madame Mireille BEAUGE, pharmaciens associés en exercice, titulaires de l'officine « PHARMACIE PHARMOLAP », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 23 Place Clémenceau – 84100 ORANGE - dans un nouveau local situé 281 Route de Camaret – Immeuble Médisanté – 84100 ORANGE, dossier réceptionné complet le 14 mai 2014 à 14 heures (finess ET n°84 000 380 0) ;

Vu les certificats d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Ana-Maria LAPOUJADE, enregistrée sous le n° RPPS 10001827897, diplôme universitaire officiel de licenciée en pharmacie délivré le 03 juillet 2000 par l'Université de Salamanque (Espagne) et de Madame Mireille BEAUGE, enregistrée sous le n° RPPS 10002025681, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 19 décembre 1983 à l'Université de Montpellier, en vue d'exercer en qualité de pharmaciens titulaires d'officine, ;

Vu la saisine pour avis en date du 15 mai 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 28 mai 2014 de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable en date du 03 juillet 2014 du syndicat des pharmaciens de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable en date du 10 juillet 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis défavorable en date du 18 juillet de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de Vaucluse ;

Considérant que l'Union nationale des pharmacies de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 1,3 kilomètre avec changement de secteur géographique, du centre ville vers un quartier péri-urbain d'Orange ;

Considérant que le départ du quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du secteur qui restera desservie par 4 pharmacies dans un rayon de moins de 300 mètres ;

Considérant que la pharmacie Pharmolap et la pharmacie Champlain se situeraient dans la même zone iris 102 « La Deymarde », mais l'une au nord (pharmacie Champlain) et l'autre à l'est (pharmacie Champlain) et donc pas sur le même axe de circulation ;

Considérant que les futurs locaux desserviraient la partie Est de la zone Iris 102, ainsi que la zone iris 304 qui comptabilise 2891 habitants et n'est desservie par aucune pharmacie ;

Considérant que cette population constitue une population de proximité suffisante ;

Considérant que le transfert permettra à la pharmacie Pharmolap de s'éloigner du centre ville en surdensité officinale tout en restant à une distance raisonnable de la pharmacie la plus proche du projet, la pharmacie Champlain, à plus d'un kilomètre ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant que ce transfert apportera une amélioration effective dans le maillage pharmaceutique et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er}

La demande formée par la « SELAS PHARMOLAP », représentée par Madame Ana-Maria LAPOUJADE et Madame Mireille BEAUGE, pharmaciens associés en exercice, titulaires de l'officine «PHARMACIE PHARMOLAP », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 23 place Clémenceau – 84100 ORANGE - dans un nouveau local situé 281 Route de Camaret – Immeuble Médisanté – 84100 ORANGE **est acceptée**.

Article 2

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000233**.

Article 3

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6

La licence n° 84#000233 est octroyée à l'officine sise 281 Route de Camaret – Immeuble Médisanté – 84100 ORANGE. Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

20 AOUT 2014

Pour le ~~Directeur Général~~ de l'ARS
et par ~~délégation~~ *
Le ~~Directeur Général~~ adjoint

Norbert NABET